Envoyé en préfecture le 26/12/2023 Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le

ID: 035-213500663-20231211-DEL124_2023-DE

DEPARTEMENT D'ILLE et VILAINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

ARRONDISSEMENT

de RENNES

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON

de BRUZ

N°124/2023

COMMUNE DE

CHARTRES de BRETAGNE

CONVOCATION 5 décembre 2023 L'an deux Mil vingt-trois, le 11 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de CHARTRES de BRETAGNE s'est réuni en salle du conseil municipal à la Mairie de Chartres de Bretagne, sous la Présidence de Monsieur Philippe BONNIN, Maire, après avoir été convoqué le 5 décembre 2023, conformément à l'Article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENT(E)(S)

20

PRESENT (E)(S): M. BONNIN - M. GEFFROY - Mme JOALLAND - Mme POULAIN - Mme BENTZ - Mme LOUIS - M. BABOUR - Mme BLANCHET - Mme BOUCHERON - M. BOSSARD - Mme KOUBA - M. LOUIS - M. MUTSHE - Mme BONNET - M. GAUTIER - M. DANGE - Mme GLAZIOU - Mme HANANE - Mme VANNIER - Mme BOSSARD

ABSENT(E)(S) EXCUSE(E)(S)

AVEC POUVOIR(S)

2

ABSENT(E)(S) EXCUSE(E)(S):

ABSENT(E)(S) EXCUSE(E)(S)

ABSENT(E)(S):

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme HANANE

ABSENT(E)(S) EXCUSE(E)(S) AVEC POUVOIRS:

Monsieur Paul GIRAUD donne pouvoir à Monsieur Patrick GEFFROY Monsieur David LE BORGNE donne pouvoir à Monsieur Jean-Marc LOUIS

ABSENT(E)(S)

Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Envoyé en préfecture le 26/12/2023 Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le

ID: 035-213500663-20231211-DEL124_2023-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 11 DECEMBRE 2023

N°124/2023 7.10

Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment deuxième partie, Livre III « Finances communales », Titre 1er « Budgets et comptes », chapitre II, articles L. 2312-2 et L. 2312-3 et Titre III « Dépenses », chapitre 1er, article R.2321-1;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°89/2023 en date du 25/09/2023 par laquelle le Conseil municipal a décidé l'application de la nomenclature M57 pour le budget communal et les budgets annexes à compter du 1er janvier 2024 ;

Après présentation à la Commission Administration Générale en date du 28/11/2023 ;

Considérant que le passage à la nomenclature M57 pose les principes suivants :

- Principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis dès la mise en service de l'immobilisation ou la date du mandatement pour les subventions d'équipement versées ;
- Application de la fongibilité des crédits entre chapitre d'une même section (sauf dépenses de personnel) dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;
 - L'approbation d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités.

C'est dans ce cadre que le Conseil municipal est appelé à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée délibérante l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

En dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2023 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable pour :

- Autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

P.C.C.- Suivent les signatures Le Maire

Philippe BONNIN